PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

2008/0140(CNS)

11.2.2009

AVIS

de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle (COM(2008)0426 – C6-0291/2008 – 2008/0140(CNS))

Rapporteure pour avis: Donata Gottardi

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission des droits de la femme et de l'égalité des genres invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive
Titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ***ou*** d'orientation sexuelle	Proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge***,*** d'orientation sexuelle ***ou de sexe***

Amendement 2

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes fondamentaux reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne***. L'article 10 de cette charte reconnaît le droit à la liberté de pensée***, ***de conscience*** et ***de religion; l'article 21 exclut toute discrimination, y compris la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, et l'article 26 reconnaît le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie***.	(3) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes fondamentaux reconnus, en particulier, par la ***convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe, et notamment ses articles 9 et 10, et par la*** Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et ***notamment son article 10, son article 12, paragraphe 2, et ses articles 21 et 26***.

Amendement 3

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) L'Année européenne des personnes handicapées en 2003, l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous en 2007 et l'Année européenne du dialogue interculturel en 2008 ont mis en évidence la persistance des discriminations, mais aussi les bienfaits de la diversité.	(4) L'Année européenne des personnes handicapées en 2003, l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous en 2007 et l'Année européenne du dialogue interculturel en 2008 ont mis en évidence la persistance des discriminations, ***directe, indirecte, multiple ou par association,*** mais aussi les bienfaits de la diversité.

Amendement 4

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) La Communauté a adopté ***trois instruments juridiques*** sur la base de l'article 13, paragraphe 1, du traité CE, afin de prévenir et de combattre la discrimination fondée sur le sexe, la race et l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle. Ces ***instruments*** ont prouvé l'utilité de la législation dans la lutte contre la discrimination. Plus particulièrement, la directive 2000/78/CE établit un cadre général pour l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail au regard de la religion ou des convictions, du handicap, de l'âge et de l'orientation sexuelle. Toutefois, au-delà du domaine de l'emploi, des différences subsistent entre les États membres en ce qui concerne le degré et la forme de protection contre les discriminations fondées sur ces motifs.	(8) La Communauté a adopté ***un ensemble de directives*** sur la base de l'article 13, paragraphe 1, du traité CE, afin de prévenir et de combattre la discrimination fondée sur le sexe, la race et l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle. Ces ***directives*** ont prouvé l'utilité de la législation dans la lutte contre la discrimination. Plus particulièrement, la directive 2000/78/CE établit un cadre général pour l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail au regard de la religion ou des convictions, du handicap, de l'âge et de l'orientation sexuelle. Toutefois, au-delà du domaine de l'emploi, des différences subsistent entre les États membres en ce qui concerne le degré et la forme de protection contre les discriminations fondées sur ces motifs.

Amendement 5

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) La Communauté a adopté trois instruments juridiques sur la base de l'article 13, paragraphe 1, du traité CE, afin de prévenir et de combattre la discrimination fondée sur le sexe, la race et l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle. Ces instruments ont prouvé l'utilité de la législation dans la lutte contre la discrimination. Plus particulièrement, la directive 2000/78/CE établit un cadre général pour l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail au regard de la religion ou des convictions, du handicap, de l'âge et de l'orientation sexuelle. Toutefois, au-delà du domaine de l'emploi, des différences subsistent entre les États membres en ce qui concerne le degré et la forme de protection contre les discriminations fondées sur ces motifs.	(8) La Communauté a adopté trois instruments juridiques sur la base de l'article 13, paragraphe 1, du traité CE, afin de prévenir et de combattre la discrimination fondée sur le sexe, la race et l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge***, le sexe*** et l'orientation sexuelle. Ces instruments ont prouvé l'utilité de la législation dans la lutte contre la discrimination. Plus particulièrement, la directive 2000/78/CE établit un cadre général pour l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail au regard de la religion ou des convictions, du handicap, de l'âge***, du sexe*** et de l'orientation sexuelle. Toutefois, au-delà du domaine de l'emploi, des différences subsistent entre les États membres en ce qui concerne le degré et la forme de protection contre les discriminations fondées sur ces motifs.

Amendement 6

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) La législation devrait donc interdire la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ***ou*** l'orientation sexuelle dans une série de domaines au-delà du marché du travail, tels que la protection sociale, l'éducation, l'accessibilité et la fourniture des biens et services, ***y compris*** le logement. Elle devrait prévoir des mesures permettant de garantir l'égalité d'accès ***des personnes handicapées*** aux domaines couverts.	(9) La législation devrait donc interdire la discrimination***, directe, indirecte, multiple ou par association,*** fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge***,*** l'orientation sexuelle ***ou le sexe*** dans une série de domaines au-delà du marché du travail, tels que la protection sociale, l'éducation, l'accessibilité et la fourniture des biens et services, ***comme par exemple*** le logement ***ou le transport, et les associations***. Elle devrait prévoir des mesures permettant de garantir l'égalité d'accès aux domaines couverts ***aux***

personnes professant une religion ou des convictions particulières, en situation de handicap, ayant un certain âge ou présentant une orientation sexuelle particulière, ou une combinaison de ces caractéristiques, et aux personnes qui y sont liées.

Amendement 7

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) La présente directive ***devrait être*** sans préjudice des compétences des États membres en matière d'éducation, de sécurité sociale et de soins de santé***.*** Elle devrait également être sans préjudice du rôle essentiel et du large pouvoir discrétionnaire des États membres pour ce qui est de la fourniture, de la commande et de l'organisation de services d'intérêt économique général.	(11) ***L'objet de*** la présente directive ***est de lutter contre les discriminations et d'assurer des processus d'inclusion et d'intégration. Ceci étant*** sans préjudice des compétences des États membres en matière d'éducation, de sécurité sociale et de soins de santé***,*** elle devrait également être sans préjudice du rôle essentiel et du large pouvoir discrétionnaire des États membres pour ce qui est de la fourniture, de la commande et de l'organisation de services d'intérêt économique général.

Amendement 8

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) La discrimination s'entend comme incluant les formes directes et indirectes de discrimination, le harcèlement, les comportements consistant à enjoindre de pratiquer une discrimination ainsi que le refus de procéder à des aménagements raisonnables.	(12) La discrimination s'entend comme incluant les formes directes et indirectes de discrimination, ***la discrimination multiple, la discrimination par association,*** le harcèlement, ***notamment sexuel,*** les comportements consistant à enjoindre de pratiquer une discrimination ainsi que le refus de procéder à des aménagements raisonnables.

Amendement 9

Proposition de directive
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) Il peut y avoir discrimination selon la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle d'une personne déterminée, ou selon une combinaison de ces caractéristiques, ou encore au motif qu'une personne déterminée est présumée professer une religion ou des convictions particulières, être en situation de handicap, avoir un certain âge ou présenter une orientation sexuelle particulière, ou qu'elle est liée ou présumée liée à une personne telle.

Amendement 10

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Dans la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement sans distinction de religion ou de convictions, d'âge ***ou*** d'orientation sexuelle, la Communauté devrait, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du traité CE, tendre à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, en particulier du fait que les femmes sont souvent victimes de discrimination multiple.	(13) Dans la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement sans distinction de religion ou de convictions, d'âge***,*** d'orientation sexuelle ***ou de sexe***, la Communauté devrait, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du traité CE, tendre à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, en particulier du fait que les femmes sont souvent victimes de discrimination multiple ***ou par association***.

Amendement 11

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) L'appréciation des faits qui permettent	(14) L'appréciation des faits qui permettent

de présumer l'existence d'une discrimination directe ***ou*** indirecte appartient à l'instance judiciaire nationale ou à une autre instance compétente, conformément au droit national ou aux pratiques nationales, qui peuvent prévoir, en particulier, que la discrimination indirecte peut être établie par tous moyens, y compris sur la base de données statistiques.	de présumer l'existence d'une discrimination***,*** directe***,*** indirecte***, multiple ou par association,*** appartient à l'instance judiciaire nationale ou à une autre instance compétente, conformément au droit national ou aux pratiques nationales, ***ainsi qu'à la Cour de justice des Communautés européennes,*** qui peuvent prévoir, en particulier, que la discrimination indirecte peut être établie par tous moyens, y compris sur la base de données statistiques.

Amendement 12

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Des facteurs actuariels et des facteurs de risque liés au handicap et à l'âge sont utilisés dans le cadre des services d'assurance, de banque et d'autres services financiers. Ces facteurs ne devraient pas être considérés comme des discriminations lorsqu'ils s'avèrent déterminants pour l'évaluation du risque.	(15) Des facteurs actuariels et des facteurs de risque liés au handicap et à l'âge sont utilisés dans le cadre des services d'assurance, de banque et d'autres services financiers. Ces facteurs ne devraient pas être considérés comme des discriminations lorsqu'ils s'avèrent déterminants pour l'évaluation du risque***, mais uniquement dans de tels cas et à condition qu'ils n'entraînent pas de différences de traitement disproportionnées ou injustifiées***.

Amendement 13

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Toute personne jouit de la liberté contractuelle, y compris de la liberté de choisir un cocontractant pour une transaction. La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux transactions économiques réalisées par des particuliers pour lesquels ces transactions ne	***supprimé***

constituent pas une activité professionnelle ou commerciale.

Amendement 14

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Tout en interdisant la discrimination, il est important de respecter les autres libertés et droits fondamentaux, notamment la protection de la vie privée et familiale ***ainsi que les transactions qui se déroulent dans ce cadre***, la liberté de religion et la liberté d'association. Cette directive est sans préjudice ***des législations nationales relatives à l'état matrimonial ou familial, et notamment aux droits en matière de procréation. Elle est également sans préjudice*** du caractère laïque de l'État, des institutions et organismes publics ou de l'éducation.	(17) Tout en interdisant la discrimination, il est important de respecter les autres libertés et droits fondamentaux, notamment la protection de la vie privée et familiale, la liberté de religion et la liberté d'association. Cette directive est sans préjudice du caractère laïque de l'État, des institutions et organismes publics ou de l'éducation. ***Elle s'applique également aux partenariats de fait et aux unions civiles, lorsqu'elles sont reconnues en droit national, et aux prestations sociales qui en dérivent.***

Amendement 15

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Les États membres sont responsables de l'organisation et du contenu de l'éducation. La communication de la Commission intitulée «Améliorer les compétences pour le XXIe siècle: un programme de coopération européenne en matière scolaire» souligne la nécessité d'accorder une attention particulière aux enfants défavorisés et aux enfants présentant des besoins particuliers en matière d'éducation. En particulier, les législations nationales peuvent permettre des différences s'agissant de l'accès aux établissements d'enseignement fondés sur la religion ou les convictions. Les États membres peuvent également autoriser ou	(18) Les États membres sont responsables de l'organisation et du contenu de l'éducation. La communication de la Commission intitulée «Améliorer les compétences pour le XXIe siècle: un programme de coopération européenne en matière scolaire» souligne la nécessité d'accorder une attention particulière aux enfants défavorisés et aux enfants présentant des besoins particuliers en matière d'éducation. En particulier, les législations nationales peuvent permettre des différences s'agissant de l'accès aux établissements d'enseignement fondés sur la religion ou les convictions***, à condition que ces différences soient nécessaires et***

interdire le port ou l'exhibition de symboles religieux dans les établissements scolaires.

proportionnées et qu'elles ne violent pas elles-mêmes le droit à l'éducation. Les États membres peuvent également autoriser ou interdire le port ou l'exhibition de symboles religieux dans les établissements scolaires.

Amendement 16

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) L'Union européenne a reconnu explicitement dans sa déclaration n° 11 relative au statut des Églises et des organisations non confessionnelles, annexée à l'acte final du traité d'Amsterdam, qu'elle respecte et ne préjuge pas le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les Églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres et qu'elle respecte également le statut des organisations philosophiques et non confessionnelles. Les mesures destinées à permettre aux personnes handicapées de jouir d'un accès effectif et non discriminatoire aux secteurs couverts par la présente directive contribuent largement à assurer la pleine égalité en pratique. Par ailleurs, des mesures individuelles d'aménagement raisonnable peuvent être requises dans certains cas pour garantir un tel accès aux personnes handicapées. ***En tout état*** de ***cause***, ***aucune mesure qui représenterait une charge disproportionnée n'est requise. Afin d'évaluer si la charge est disproportionnée,*** il convient de ***tenir compte de plusieurs facteurs, dont la taille, les ressources et la nature de l'organisation. Le principe d'aménagement raisonnable et de charge disproportionnée est établi dans la directive 2000/78/CE et dans la Convention des Nations unies relative aux***	(19) L'Union européenne a reconnu explicitement dans sa déclaration n° 11 relative au statut des Églises et des organisations non confessionnelles, annexée à l'acte final du traité d'Amsterdam, qu'elle respecte et ne préjuge pas le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les Églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres et qu'elle respecte également le statut des organisations philosophiques et non confessionnelles. Les mesures destinées à permettre aux personnes handicapées***, ainsi qu'à celles qui s'en occupent ou qui y sont liées,*** de jouir d'un accès effectif et non discriminatoire aux secteurs couverts par la présente directive contribuent largement à assurer la pleine égalité en pratique. Par ailleurs, des mesures individuelles d'aménagement raisonnable peuvent être requises dans certains cas pour garantir un tel accès aux personnes handicapées. De ***même***, ***pour ce qui touche à l'âge,*** il convient de ***garantir un accès effectif et non discriminatoire par des actions appropriées, notamment la suppression des obstacles physiques, en particulier aux bâtiments publics et aux moyens de transport collectif, pour les*** personnes ***mineures ou très âgées, ainsi que pour celles qui s'en occupent***.

droits des personnes ***handicapées***.

Amendement 17

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) L'interdiction de discrimination devrait être sans préjudice du maintien ou de l'adoption, par les États membres, de mesures destinées à prévenir ou à compenser les désavantages que connaissent ***certains groupes du fait de leur*** religion ou ***de leurs*** convictions***,*** de ***leur*** handicap, ***de leur*** âge ou ***de leur*** orientation sexuelle. Ces mesures peuvent ***autoriser*** l'***existence*** d'organisations ***de*** personnes d'une religion ou de convictions, d'un handicap, d'un âge ***ou*** d'une orientation sexuelle donnés lorsque leur objet principal est la promotion des besoins spécifiques de ces personnes.	(21) L'interdiction de discrimination devrait être sans préjudice du maintien ou de l'adoption, par les États membres, de mesures destinées à prévenir ou à compenser les désavantages que connaissent ***les personnes professant une*** religion ou ***des*** convictions ***particulières, en situation*** de handicap, ***ayant un certain*** âge ou ***présentant une*** orientation sexuelle ***particulière, ou une combinaison de ces caractéristiques, et aux personnes qui y sont liées***. Ces mesures peuvent ***être accompagnées d'autres mesures visant à promouvoir*** l'***égalité de traitement et l'égalité des chances, selon la dimension générique, et*** d'***actions positives ayant pour objet de satisfaire les besoins spécifiques de personnes, ou de catégories de personnes, qui, du fait de leurs caractéristiques, éprouvent la nécessité de structures, services ou aides non nécessaires à d'autres. Ces mesures s'accompagnent de la création d'***organisations ***indépendantes représentant les*** personnes d'une religion ou de convictions, d'un handicap, d'un âge***,*** d'une orientation sexuelle ***ou d'un sexe*** donnés lorsque leur objet principal est la promotion des besoins spécifiques de ces personnes.

Amendement 18

Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Les personnes qui ont fait l'objet d'une discrimination fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ***ou*** l'orientation sexuelle devraient disposer de moyens de protection juridique adéquats. Pour assurer un niveau de protection plus efficace, les associations, les organisations et les autres entités juridiques devraient être habilitées à engager une procédure, y compris au nom ou à l'appui d'une victime, sans préjudice des règles de procédure nationales relatives à la représentation et à la défense devant les juridictions.	(23) Les personnes qui ont fait l'objet d'une discrimination***, directe, indirecte, multiple ou par association,*** fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge***,*** l'orientation sexuelle ***ou le sexe*** devraient disposer de moyens de protection juridique adéquats. Pour assurer un niveau de protection plus efficace, les associations, les organisations et les autres entités juridiques devraient être habilitées à engager une procédure, y compris au nom ou à l'appui d'une victime, sans préjudice des règles de procédure nationales relatives à la représentation et à la défense devant les juridictions.

Amendement 19

Proposition de directiveConsidérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) L'aménagement des règles concernant la charge de la preuve s'impose dès qu'il existe une présomption de discrimination et***, dans les cas où cette situation se vérifie,*** l'application effective du principe de l'égalité de traitement requiert que la charge de ***la*** preuve revienne à la partie défenderesse. ***Toutefois, il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie demanderesse adhère à une religion donnée ou possède des convictions données, présente un certain handicap, a un âge spécifique ou une orientation sexuelle donnée***.	(24) L'aménagement des règles concernant la charge de la preuve s'impose dès qu'il existe une présomption de discrimination et l'application effective du principe de l'égalité de traitement requiert que la charge de ***fournir une*** preuve ***suffisante*** revienne à la partie défenderesse. ***Les États membres peuvent prévoir des dispositions plus favorables aux parties demanderesses***.

Amendement 20

Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Dans sa résolution sur le suivi de l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous (2007), le Conseil a appelé à associer pleinement la société civile, notamment les organisations qui représentent les groupes de population exposés à la discrimination, les partenaires sociaux et les parties prenantes, à l'élaboration des politiques et des programmes visant à prévenir la discrimination et à promouvoir l'égalité de traitement et l'égalité des chances, tant au niveau européen qu'au niveau national.	(26) Dans sa résolution sur le suivi de l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous (2007), le Conseil a appelé à associer pleinement la société civile, notamment les organisations qui représentent les groupes de population exposés à la discrimination, les partenaires sociaux et les parties prenantes, à l'élaboration des politiques et des programmes visant à prévenir la discrimination et à promouvoir l'égalité de traitement et l'égalité des chances, tant au niveau européen qu'au niveau national. ***À cette fin, la Commission et les États membres veillent à ce que les dispositions de la présente directive, ainsi que celles qui sont déjà en vigueur dans ce domaine, soient portées à la connaissance du grand public – par des campagnes d'information et de presse visant également à lutter contre les stéréotypes – et des personnes concernées par tous moyens appropriés, adéquats et accessibles (comme la langue des signes pour les malentendants ou des pages web spéciales pour les malvoyants).***

Amendement 21

Proposition de directive
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) L'expérience acquise dans l'application des directives 2000/43/CE et 2004/113/CE montre que la protection contre la discrimination fondée sur les motifs visés à la présente directive serait renforcée par l'existence, dans chaque État membre, d'un ou de plusieurs organismes	(27) L'expérience acquise dans l'application des directives 2000/43/CE et 2004/113/CE montre que la protection contre la discrimination fondée sur les motifs visés à la présente directive serait renforcée par l'existence, dans chaque État membre, d'un ou de plusieurs organismes

ayant compétence pour analyser les problèmes en cause, ***étudier les solutions possibles*** et apporter une assistance concrète aux victimes.	***indépendants et distincts selon les différents facteurs de discrimination,*** ayant compétence pour analyser les problèmes en cause, ***offrir formations*** et ***informations et*** apporter une assistance concrète aux victimes***, y compris, dans les cas de discrimination multiple, en laissant alors la possibilité à la personne qui s'estime victime de discrimination multiple de choisir vers quel organisme elle entend se tourner, notamment pour lui donner mandat d'agir en son nom dans les procédures judiciaires ou administratives***.

Amendement 22

Proposition de directive
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Les États membres devraient mettre en place des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicables en cas de non-respect des obligations découlant de la présente directive.	(29) Les États membres devraient mettre en place des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives***, qui entraînent la cessation du comportement discriminatoire et la suppression de ces effets et qui soient*** applicables en cas de non-respect des obligations découlant de la présente directive.

Amendement 23

Proposition de directive
Article premier

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La présente directive instaure un cadre pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ***ou*** l'orientation sexuelle, en vue de mettre en œuvre, dans les États membres, le principe de l'égalité de traitement dans d'autres domaines que l'emploi et le travail.	La présente directive instaure un cadre pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge***,*** l'orientation sexuelle ***ou le sexe***, ***y compris la discrimination multiple et la discrimination par association,*** en vue de mettre en œuvre, dans les États membres, le principe de l'égalité de

traitement dans d'autres domaines que l'emploi et le travail.

Justification

Il convient de mentionner le cas de la discrimination multiple parce que le sexisme est transversal dans tous les motifs de discrimination et que la discrimination par association atteint en particulier les femmes.

Amendement 24

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de la présente directive, on entend par «principe de l'égalité de traitement» l'absence de toute discrimination directe ***ou*** indirecte fondée sur un des motifs visés à l'article 1er.	1. Aux fins de la présente directive, on entend par ***"***principe de l'égalité de traitement***"*** l'absence de toute discrimination***,*** directe***,*** indirecte***, multiple ou par association,*** fondée sur un des motifs visés à l'article 1er.

Justification

Il faut introduire les notions de discriminations multiple et par association afin de pouvoir efficacement traiter les cas dans lesquels deux formes de discrimination ou davantage se superposent en plaçant la victime en position de vulnérabilité accrue et de difficulté plus grande pour les recours judiciaires.

Amendement 25

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) une discrimination directe est réputée se produire lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, sur la base de l'un des motifs visés à l'article 1er;	a) une discrimination directe est réputée se produire lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, sur la base de l'un des motifs visés à l'article 1er ***ou de plusieurs***;

Justification

Il convient d'introduire la notion de discrimination multiple, définie plus bas, dès qu'on parle

de discrimination directe.

Amendement 26

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une discrimination indirecte est réputée se produire lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment ***neutre est susceptible*** d'entraîner, pour des personnes ***ayant*** une religion ou des convictions***, un*** handicap, un âge ***ou*** une orientation sexuelle donnés, un désavantage particulier par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires**.**	b) une discrimination indirecte est réputée se produire lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment ***neutres sont susceptibles*** d'entraîner, pour des personnes ***professant*** une religion ou des convictions ***particulières, en situation de*** handicap, ***ayant*** un âge**,** une orientation sexuelle ***ou un sexe*** donnés, ***ou une combinaison de ces caractéristiques, et aux personnes qui y sont liées,*** un désavantage particulier par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires***; une discrimination par association est réputée se produire lorsqu'une personne subit des conséquences négatives du fait d'être en relation directe avec des personnes professant une religion ou des convictions particulières, en situation de handicap, ayant un certain âge ou présentant une orientation sexuelle particulière. La discrimination par association est réputée se produire par exemple lorsqu'elle frappe des personnes liées par des liens affectifs, ou qui sont présumées l'être, sans cohabiter nécessairement et indépendamment de l'officialisation juridique d'un rapport matrimonial ou de filiation, à des personnes professant une religion ou des convictions particulières, en situation de handicap, ayant un certain âge ou présentant une orientation sexuelle particulière.***

Justification

Il importe d'introduire dans la définition de la discrimination indirecte tant la notion de discrimination multiple que celle de discrimination par association, qui touche les personnes liées aux victimes de discrimination.

Amendement 27

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) une discrimination multiple est réputée se produire lorsqu'elle est fondée sur une combinaison de deux motifs, ou davantage, visés aux articles 12 et 13 du traité CE.

Justification

Il est nécessaire, dans les définitions de cette directive, d'insérer celle de la discrimination multiple.

Amendement28

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 2 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter) une discrimination par association est réputée se produire lorsqu'une personne subit des conséquences négatives du fait d'être en relation directe avec des personnes professant une religion ou des convictions particulières, en situation de handicap, ayant un certain âge ou présentant une orientation sexuelle particulière. La discrimination par association frappe des personnes liées par des liens affectifs, ou qui sont présumées l'être, sans cohabiter nécessairement et indépendamment de l'officialisation juridique d'un rapport matrimonial ou de filiation, à des personnes professant une religion ou des convictions particulières, en situation de handicap, ayant un certain âge ou

présentant une orientation sexuelle particulière.

Justification

Il convient de définir la discrimination par association.

Amendement 29

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le harcèlement est considéré comme une forme de discrimination au sens du paragraphe 1 lorsqu'un comportement indésirable lié à l'un des motifs visés à l'article 1er se manifeste, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.	3. Le harcèlement est considéré comme une forme de discrimination au sens du paragraphe 1 lorsqu'un comportement indésirable lié à l'un des motifs visés à l'article 1er***, ou à plusieurs,*** se manifeste, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Justification

Il est utile, pour la cohérence, d'évoquer aussi les motifs "multiples" pour le harcèlement.

Amendement 30

Proposition de directive
Article 2 - paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le harcèlement sexuel est considéré comme une forme de discrimination au sens du paragraphe 1 lorsqu'un comportement non désiré à connotation sexuelle, verbal ou non verbal, se manifeste au niveau physique et a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Justification

Il importe de mentionner aussi dans cette directive le harcèlement sexuel, en particulier si on se réfère aux discriminations fondées sur l'orientation sexuelle.

Amendement 31

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre de certaines personnes pour l'un des motifs visés à l'article 1er est considéré comme une discrimination au sens du paragraphe 1.	4. Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre de certaines personnes pour l'un des motifs visés à l'article 1er***, ou pour plusieurs,*** est considéré comme une discrimination au sens du paragraphe 1.

Justification

Il est utile, pour la cohérence, d'évoquer aussi les motifs "multiples" pour l'incitation à discriminer.

Amendement 32

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le refus de réaliser un aménagement raisonnable ***dans une situation donnée*** comme ***le prévoit*** l'article 4, paragraphe 1, point b), de la présente directive, ***au bénéfice*** de personnes handicapées***, est considéré comme une discrimination au sens du paragraphe 1***.	5. Le refus de réaliser un aménagement raisonnable ***est considéré*** comme ***une discrimination au sens du paragraphe 1, comme dans le cas particulier prévu à*** l'article 4, paragraphe 1, point b), de la présente directive, ***vis-à-vis*** de personnes handicapées ***ou de personnes liées à celles-ci***.

Justification

Il est nécessaire d'assurer la cohérence et de prévoir, dans ce cas aussi, la discrimination par association.

Amendement 33

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Nonobstant le paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir que les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination ***lorsqu'***elles sont justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires. En particulier, la présente directive n'exclut pas la fixation d'un âge spécifique pour accéder aux prestations sociales, à l'éducation et à certains biens ou services.	6. Nonobstant le paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir que les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination ***lorsque de façon objective et raisonnable,*** elles sont justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires. En particulier, la présente directive n'exclut pas la fixation d'un âge spécifique pour accéder aux prestations sociales, à l'éducation et à certains biens ou services.

Amendement 34

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Nonobstant le paragraphe 2, en ce qui concerne la fourniture de services financiers, les États membres peuvent être autorisés à instaurer des différences proportionnées de traitement ***lorsque***, pour ***le produit*** en question, l'utilisation de l'âge ou d'un handicap constitue un facteur déterminant pour l'évaluation du risque, sur la base de données actuarielles ou statistiques précises et pertinentes.	7. Nonobstant le paragraphe 2, en ce qui concerne la fourniture de services financiers, ***de banque ou d'assurance,*** les États membres peuvent être autorisés à instaurer des différences proportionnées de traitement ***lorsqu'il est démontré***, pour ***les seuls produits*** en question, ***que*** l'utilisation de l'âge ou d'un handicap constitue un facteur déterminant pour l'évaluation du risque, sur la base de données actuarielles ou statistiques précises et pertinentes. ***Les États membres concernés en informent la Commission et veillent à ce que des données précises et pertinentes quant à l'utilisation de l'âge ou d'un handicap comme facteur déterminant pour l'évaluation d'un risque soient recueillies, publiées et périodiquement***

mises à jour.

Ils sont tenus de procéder, dans les cinq années suivant la transposition de la présente directive, à une évaluation qui prenne en compte le rapport de la Commission et à en soumettre les résultats à la Commission.

Justification

Il convient d'éviter, en ce qui concerne l'accès aux services financiers, de banque et d'assurance, et à leur souscription, que des facteurs comme l'âge ou un handicap ne soient utilisés pour introduire un traitement injustifié (défavorable) et discriminatoire.

Amendement 35

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. La présente directive est sans préjudice des mesures générales prévues par la législation nationale qui, dans une société démocratique, sont nécessaires à la sécurité publique, au maintien de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé et à la protection des droits et libertés d'autrui.	8. La présente directive est sans préjudice des mesures générales prévues par la législation nationale qui, dans une société démocratique, sont ***proportionnées et*** nécessaires à la sécurité publique, au maintien de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé et à la protection des droits et libertés d'autrui. ***Elle est également sans préjudice de la législation nationale qui promeut l'égalité entre hommes et femmes.***

Amendement 36

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. La présente directive reconnaît que le droit de réserve est une arme dans la lutte contre les discriminations visées au présent article.

Justification

Il est utile de souligner combien le droit de réserve importe en tant que tel, et comme instrument de lutte contre les discriminations, avant que la société ne renonce aux stéréotypes et ne surmonte sa peur de la différence.

Amendement 37

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) l'accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et services mis à la disposition du public, ***y compris*** en matière de logement.	d) l'accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et services mis à la disposition du public, ***comme par exemple*** en matière de logement ***ou de transport, dans la mesure où la question concernée relève des compétences de la Communauté***.

Justification

Il convient de mentionner, à titre d'exemple et donc sans exhaustivité, le logement et les transports.

Amendement 38

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le point d) ***s'applique aux particuliers uniquement dans la mesure où ceux-ci exercent une activité professionnelle ou commerciale***.	***Lors de l'application du*** point d)***, le respect de la vie privée des particuliers est assuré***.

Amendement 39

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) l'adhésion et la participation aux associations, ainsi que les prestations fournies par celles-ci.

Justification

Il convient d'inclure les associations dans le champ d'application.

Amendement 40

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***La présente directive est*** sans ***préjudice des législations nationales*** relatives à l'état matrimonial ou familial ***et*** aux droits en matière de procréation.	2. Sans ***empiéter sur les compétences des États membres*** relatives à l'état matrimonial ou familial***, et notamment*** aux droits en matière de procréation***, la présente directive s'applique aux partenariats de fait et aux unions civiles, lorsqu'elles sont reconnues en droit national, et aux prestations sociales qui en dérivent***.

Justification

Il importe d'inclure cette référence afin de suivre la jurisprudence de la Cour.

Amendement 41

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***La présente directive est*** sans ***préjudice*** des ***responsabilités des*** États membres en ce qui concerne le contenu, les activités et l'organisation de leurs systèmes	3. Sans ***empiéter sur les compétences*** des États membres ***relatives à l'éducation, à l'enseignement et à la formation, ni sur leurs responsabilités*** en ce qui concerne le

d'***éducation, y compris en matière*** d'éducation répondant à des besoins spécifiques. Les États membres peuvent permettre des différences de traitement s'agissant de l'accès aux établissements d'enseignement fondés sur la religion ou les convictions.	contenu, les activités et l'organisation de leurs systèmes d'***apprentissage, la présente directive vise à assurer des processus*** d'***inclusion et d'intégration et la mise à disposition des personnes handicapées d'une*** éducation répondant à des besoins spécifiques. Les États membres peuvent permettre des différences de traitement***,*** s'agissant de l'accès aux établissements d'enseignement fondés sur la religion ou les convictions***, à condition que ces différences ne constituent pas une discrimination fondée sur un autre motif, ou d'autres motifs, qu'elles soient nécessaires et proportionnées et qu'elles ne violent elles-mêmes le droit à l'éducation***.

Justification

Il importe que le champ d'application de la directive prenne de manière adéquate en considération l'éducation, l'enseignement et la formation afin d'éviter les discriminations.

Amendement 42

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La présente directive ne couvre pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et s'entend sans préjudice des dispositions et conditions relatives à l'admission et au séjour des ressortissants de pays tiers et des apatrides sur le territoire des États membres et de tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et des apatrides concernés.	***supprimé***

Justification

Il existe déjà un ensemble normatif en la matière.

Amendement 43

Proposition de directive
Article 4 – titre et paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Égalité de traitement ***des personnes handicapées***	Égalité de traitement ***et handicap***
1. Afin de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées:	1. Afin de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées***, et des personnes qui y sont liées ou qui s'en occupent***:

Justification

Il convient de tenir compte de l'égalité de traitement à l'égard des handicapés ainsi que des personnes qui s'en occupent.

Amendement 44

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées:	1. Afin de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées***, le handicap étant défini dans la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et les personnes atteintes de maladies chroniques étant incluses dans cette catégorie***:

Amendement 45

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres prennent en considération les intérêts et les besoins des diverses catégories de personnes en situation de handicap, tant en fonction des différents handicaps que de leur sexe,

de leur âge, de leur race ou origine ethnique, de leurs religion ou convictions personnelles, de leur orientation sexuelle et des autres facteurs de discrimination.

Justification

En examinant l'égalité de traitement pour les personnes handicapées, il faut tenir compte de tous les facteurs – qu'ils soient transversaux ou non – susceptibles de s'associer à un handicap.

Amendement 46

Proposition de directive
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 bis
	Âge et accès aux bâtiments et aux services
	Les États membres prévoient par des actions appropriées, notamment la suppression des obstacles physiques, en particulier aux bâtiments publics et aux moyens de transport collectif, un accès effectif et non discriminatoire pour les personnes mineures ou très âgées, ainsi que pour celles qui s'en occupent.

Justification

L'amendement inscrit l'obligation d'agir de manière appropriée afin de lutter contre des discriminations liées à l'âge au détriment des enfants et des vieillards.

Amendement 47

Proposition de directive
Article 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En vue d'assurer la pleine égalité en pratique, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un État membre de maintenir ou d'adopter des mesures spécifiques pour prévenir ou compenser	En vue d'assurer la pleine égalité en pratique, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un État membre de maintenir ou d'adopter des mesures spécifiques pour prévenir ou compenser

des désavantages liés à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge ***ou*** à l'orientation sexuelle.	des désavantages liés à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge***,*** à l'orientation sexuelle ***ou au sexe***.

Amendement 48

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres prennent des mesures visant à promouvoir l'égalité de traitement et l'égalité des chances, selon la dimension générique, des personnes professant une religion ou des convictions particulières, en situation de handicap, ayant un certain âge ou présentant une orientation sexuelle particulière.

Justification

Il convient de rendre efficaces les actions positives, au moyen d'une promotion active de l'égalité de traitement.

Amendement 49

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. La présente directive ne préjuge pas de la possibilité pour les États membres de prévoir des traitements préférentiels ou des actions positives ayant pour objet de satisfaire les besoins spécifiques de personnes, ou de catégories de personnes, qui, du fait de leurs caractéristiques, éprouvent la nécessité de structures, services ou aides non nécessaires à d'autres.

Justification

Il convient de rendre efficaces les actions positives, au moyen d'une promotion active de

l'égalité de traitement et de mesures calibrées selon les besoins spécifiques des gens.

Amendement 50

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Les États membres prévoient, lorsque des causes multiples sont avérées, qu'une plainte ne puisse être rejetée que par une motivation ou une autre considération qui s'applique à toutes les causes auxquelles la plainte renvoie. Toutefois, s'il est avéré une cause unique, la plainte peut être rejetée par toute motivation ou considération portant sur cette cause seule.

Justification

Il convient que les États membres assurent une possibilité de recours adpatée aux victimes de discrimination multiple.

Amendement 51

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prennent les mesures nécessaires, conformément à leur système judiciaire, afin que, dès lors qu'une personne s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement et établit, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ***ou*** indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation de l'interdiction de discrimination.	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires, conformément à leur système judiciaire, afin que, dès lors qu'une personne s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement et établit, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination***,*** directe***,*** indirecte, ***multiple ou par association,*** il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation de l'interdiction de discrimination.

Justification

L'amendement entend inclure aussi dans l'interdiction de discrimination les discriminations multiple ou par association.

Amendement 52

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le paragraphe 1 n'empêche pas les États membres d'adopter des règles ***de la preuve*** plus favorables aux plaignants.	2. Le paragraphe 1 n'empêche pas les États membres d'adopter des règles plus favorables aux plaignants.

Justification

Il convient de prévoir que les États membres puissent arrêter des dispositions plus favorables aux parties demanderesses lors des procédures de recours.

Amendement 53

Proposition de directive
Article 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les dispositions ***adoptées en application*** de la présente directive ainsi que celles qui sont déjà en vigueur dans ce domaine soient portées à la connaissance des personnes concernées par ***des*** moyens appropriés sur l'ensemble ***de leur*** territoire.	***La Commission et*** les États membres veillent à ce que les dispositions de la présente directive ainsi que celles qui sont déjà en vigueur dans ce domaine soient portées à la connaissance ***du grand public – par*** des ***campagnes d'information et de presse visant également à lutter contre les stéréotypes – et des*** personnes concernées par ***tous*** moyens appropriés***, adéquats et accessibles et*** sur l'ensemble ***du*** territoire ***européen***.

Justification

Il convient, afin que le principe de l'égalité de traitement soit connu, respecté et efficacement appliqué, de recourir à des campagnes d'information variées usant de moyens adaptés comme la langue des signes ou des pages web spéciales pour les malvoyants.

Amendement 54

Proposition de directive
Article 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Afin de promouvoir le principe de l'égalité de traitement, les États membres encouragent le dialogue avec les parties intéressées, en particulier les organisations non gouvernementales qui ont, conformément aux pratiques et législations nationales, un intérêt ***légitime*** à contribuer à la lutte contre la discrimination fondée sur les motifs couverts par la présente directive et dans les domaines couverts par celle-ci.	Les États membres encouragent le dialogue avec les parties intéressées, en particulier les organisations non gouvernementales qui ont, conformément aux pratiques et législations nationales, un intérêt à contribuer à la lutte contre la discrimination fondée sur les motifs couverts par la présente directive et dans les domaines couverts par celle-ci***, afin de promouvoir le principe de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances***.

Justification

Les États membres doivent soutenir le dialogue entre les parties et l'étendre à toutes les entités concernées engagées dans la promotion de l'égalité de traitement et des chances.

Amendement 55

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres désignent un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement entre toutes les personnes, sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ***ou*** d'orientation sexuelle. Ces organismes peuvent faire partie d'agences chargées, à l'échelon national, de défendre les droits de l'homme ou de protéger les droits des personnes, y compris les droits découlant d'autres actes communautaires, comme les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE.	1. Les États membres désignent un ou plusieurs organismes ***indépendants*** chargés de promouvoir l'égalité de traitement entre toutes les personnes, sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge***,*** d'orientation sexuelle ***ou de sexe***. Ces organismes peuvent faire partie d'agences chargées, à l'échelon national, de défendre les droits de l'homme ou de protéger les droits des personnes, y compris les droits découlant d'autres actes communautaires, comme les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE. ***Lorsque sont crées, à cette fin, plusieurs organismes indépendants et distincts selon les différents facteurs de***

discrimination, la personne qui s'estime victime de discrimination multiple a la possibilité de choisir vers quel organisme elle entend se tourner, notamment pour lui donner mandat d'agir en son nom dans les procédures judiciaires ou administratives; il incombe alors à cet organisme d'examiner, dans son ensemble, la situation de discrimination qui lui a été signalée.

Justification

Il convient d'adapter le système et l'organisation des organismes de défense de l'égalité afin de pouvoir traiter efficacement les cas de discrimination multiple.

Amendement 56

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2 – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– de mener des compagnes d'information et des actions de formation;

Justification

Il convient d'élargir les compétences des organismes de défense de l'égalité en y incluant aussi les tâches de formation et d'information.

Amendement 57

Proposition de directive
Article 13 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) que les dispositions contractuelles, les règlements intérieurs des entreprises et les règles régissant les associations à but lucratif ou sans but lucratif qui sont contraires au principe de l'égalité de traitement soient ou puissent être déclarés nuls et non avenus ou soient modifiés.	b) que les dispositions contractuelles, les règlements intérieurs des ***administrations et des*** entreprises et les règles régissant les associations à but lucratif ou sans but lucratif qui sont contraires au principe de l'égalité de traitement soient ou puissent être déclarés nuls et non avenus ou soient modifiés.

Justification

Il convient d'étendre les dispositions visant à assurer le respect du principe d'égalité de traitement aussi aux services publics.

Amendement 58

Proposition de directive
Article 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en exécution de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer l'application de ces sanctions. Celles-ci peuvent comprendre le versement d'indemnités, ***qui*** ne peuvent pas être limitées à priori par un plafond ***et doivent être effectives, proportionnées et dissuasives***.	Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en exécution de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer l'application de ces sanctions. Celles-ci ***doivent être effectives, proportionnées et dissuasives et entraîner la cessation du comportement discriminatoire et la suppression de ces effets; elles*** peuvent comprendre le versement d'indemnités, ***mais*** ne peuvent pas être limitées à priori par un plafond.

Justification

Il convient de définir des sanctions pour obtenir le respect effectif de l'égalité de traitement.

Amendement 59

Proposition de directive
Article 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	D'ici au …, la Commission prépare et engage la procédure d'approbation d'une proposition visant à coordonner la présente directive avec les directives en vigueur en matière d'égalité des chances et de non-discrimination.

PROCÉDURE

Titre	Egalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle
Références	COM(2008)0426 – C6-0291/2008 – 2008/0140(CNS)
Commission compétente au fond	LIBE
Avis émis par Date de l'annonce en séance	FEMM 2.9.2008
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Donata Gottardi 9.10.2008
Date de l'adoption	10.2.2009
Résultat du vote final	+: 15 –: 11 0: 1
Membres présents au moment du vote final	Edit Bauer, Hiltrud Breyer, Edite Estrela, Ilda Figueiredo, Věra Flasarová, Lissy Gröner, Urszula Krupa, Roselyne Lefrançois, Pia Elda Locatelli, Astrid Lulling, Siiri Oviir, Doris Pack, Marie Panayotopoulos-Cassiotou, Zita Pleštinská, Anni Podimata, Christa Prets, Teresa Riera Madurell, Eva-Riitta Siitonen, Eva-Britt Svensson, Britta Thomsen, Corien Wortmann-Kool, Anna Záborská
Suppléants présents au moment du vote final	Gabriela Crețu, Ana Maria Gomes, Donata Gottardi, Elisabeth Jeggle, Maria Petre